

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

n° 1382

DECISION n°A08213U0033

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013078-0026 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15 juillet 2013 relative à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la commune d'Izeaux dans le département de l'Isère ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de l'Isère du 16 juillet 2013 et sa contribution du 26 juillet 2013 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme a pour objet de permettre une extension de carrière existante en alluvionnaire à sec sur environ 100 ha sur la commune d'Izeaux ;

Considérant que le site de projet est localisé dans le bassin d'agglomération Grenobloise (35 kms) et qu'il respecte la logique de proximité prônée par le Schéma Régional des Carrières ;

Considérant que le site bénéficie par ailleurs d'un embranchement ferré pour le transport des granulats ;

Considérant que s'agissant d'une extension de carrière existante, il bénéficiera également des installations présentes telles que : centrale d'enrobage, unité de préfabrication de blocs , installation de valorisation de granulats, centre de gestion de matériaux inertes, unité de fabrication de chape liquide, atelier de maintenance du matériel de carrière ;

Considérant que le site de projet n'est pas concerné par des périmètres de protection ou d'inventaires en matière de biodiversité ;

Considérant que le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'impact et d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'environnement, la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la commune d'Izeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 septembre 2013

Pour le préfet de l'Isère, par délégation
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Nicole CARRIE